

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 08/101 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LA SUPPRESSION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 80 DE LA LISTE DES ROUTES A GRANDE CIRCULATION

SEANCE DU 5 JUIN 2008

L'An deux mille huit, et le cinq juin, l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Nicolette ALBERTINI-COLONNA, Alexandre ALESSANDRINI, Marie-Dominique ALLEGRINI-SIMONETTI, Jean-Christophe ANGELINI, Gaby BIANCARELLI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Babette BURESI, Pascaline CASTELLANI, Pierre-Philippe CECCALDI, Pierre CHAUBON, Marielle DELHOM, François DOMINICI, Geneviève FILIPPI, José GALLETI, Christiane GORI, Jean-Claude GUAZZELLI, Maria GUIDICELLI, Hélène LUCIANI-PADOVANI, Jean-Louis LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, Joselyne MATTEI-FAZI, Jean-Martin MONDOLONI, Marie-Jeanne MOSCONI, Madeleine MOZZICONACCI, Anne-Marie NATALI, Nadine NIVAGGIONI, Antoine OTTAVI, Annie RICCI, Etienne RICCI-VERSINI, Camille de ROCCA SERRA, Marie-Antoinette SANTONI-BRUNELLI, Véronique SCIARETTI, Monika SCOTTO, Edmond SIMEONI, Henri SISCO, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Sauveur VERSINI

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Camille de ROCCA SERRA  
Mme Rose ALIBERTINI à M. François DOMINICI  
Mme Corinne ANGELI à Mme Monika SCOTTO  
Mme Pascale BIZZARI-GHERARDI à Mme Babette BURESI  
Mme Christine COLONNA à M. Jean BIANCUCCI  
Mme Dorothée COLONNA-VELLUTINI à Mme Pascaline CASTELLANI  
Mme Christine GUERRINI à Mme Annie RICCI  
M. Jean-Charles MARTINETTI à M. Jean-Martin MONDOLONI  
M. Jean-Jacques PANUNZI à Mme Joselyne MATTEI-FAZI  
Mme Rose-Marie PROSPERI à Mme Véronique SCIARETTI  
Mme Josette RISTERUCCI à Mme Maria GUIDICELLI

#### ETAIT ABSENTE : Mme

Vanina PIERI.

#### L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,



- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** la suppression, dans la liste des routes à grande circulation, de la Route Départementale 80 entre les communes de Saint-Florent et de Ville de Pietrabugno, telle que décrite dans le rapport annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 5 juin 2008

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation

Le Secrétaire Général de l'Assemblée

**Serge TOMI**

Le Président de l'Assemblée de Corse,

  
Camille de ROCCA SERRA

**ANNEXES**

## **RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

### **SUPPRESSION DE LA LISTE DES ROUTES A GRANDE CIRCULATION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 80**

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse le présent rapport relatif à la suppression de la Route Départementale 80 de la liste des routes à grande circulation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 4424-21, l'Assemblée de Corse arrête par délibération la liste des routes à grande circulation.

Par décret du 22 décembre 1964, l'itinéraire de Saint-Florent à Bonifacio par Macinaggio et Bastia a été classé dans la nomenclature des voies à grande circulation.

Cet itinéraire était alors classé dans la voirie nationale sous la dénomination Route Nationale 198.

Par la suite, la section de voie comprise entre Saint-Florent et Ville di Pietrabugno a été reclassée dans le réseau routier départemental sous la Route Départementale 80, tout en conservant son statut de route à grande circulation.

Il a été constaté par les services du Conseil Général de Haute-Corse que le trafic sur la Route Départementale 80 présente les caractéristiques de desserte des localités du Cap Corse et que cette route n'assure plus dans des conditions satisfaisantes la continuité d'un trafic de transit caractérisant une route à grande circulation au sens de l'article L. 110-3 alinéa 1 du Code de la Route.

Il en résulte que cette situation ne justifie plus le classement de la Route Départementale 80 en route à grande circulation et donc l'application de règles de police de circulation et de stationnement et de contraintes d'urbanisme, induites par un tel classement.

Par délibération en date du 21 mai 2007, le Conseil Général de Haute-Corse s'est prononcé favorablement sur ce déclassement dans la mesure où le classement en route à grande circulation induit des problèmes notables en matière de délivrance de permis de construire du fait de la topographie et du relief du Cap Corse.

Par une motion de la Communauté de Communes du 12 octobre 2007, les maires concernés ont apporté leur soutien à cette démarche.

Par courrier du 2 janvier 2008, le Préfet de Haute-Corse a émis un avis favorable à cette procédure.

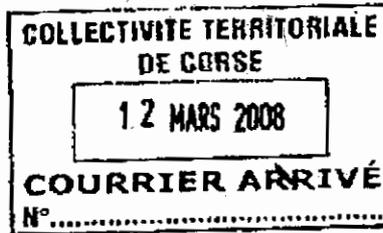
En conséquence, je vous serais obligé de supprimer de la liste des routes à grande circulation, la Route Départementale 80 entre les communes de Saint-Florent et de Ville de Pietrabugno.

**DOCUMENTS**

Direction générale

Bastia, le 10 MARS 2008

Direction des infrastructures, des routes et des transports



Affaire suivie par : V. GRENNI  
☎ : 04.95.34.81.84  
Référence : N° 8071 /2008/VGJET

Objet : Route départementale n° 80  
Déclassement de route à grande circulation

Réf : Délibération du Conseil Général du 21 mai 2007  
Mon courrier du 10 juillet 2007

14 MARS 2008

INDIC	PROJET	ATTRIBUT	INFO
CAPIVARI			R
VA		R	
OTPA			
OC			
PI			R
DIR2A			
DIR2B			R
LA			
DIB			
NP			
CP			R
ME M			
SECRETARIAT			
DAS			

Monsieur le Président,

Je vous ai transmis, par courrier cité en référence, la délibération du Conseil Général de la Haute-Corse, en date du 10 juillet 2007, se prononçant favorablement sur le principe du déclassement de la route départementale n° 80 de route à grande circulation et de son classement en route ordinaire.

Il convient tout d'abord de rappeler que le classement actuel de la route départementale n° 80 en route à grande circulation résulte uniquement du fait qu'elle constitue une ancienne section de la route nationale n° 198 déclassée dans la voirie départementale, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1973, par arrêté interministériel du 22 décembre 1972, dans le cadre du déclassement des routes nationales considérées comme secondaires à l'époque.

La RD 80 est d'ailleurs à ce jour la seule route départementale classée à grande circulation en Haute-Corse.

On peut d'ailleurs s'interroger sur la pertinence d'un déclassement de la voirie nationale d'une voie considérée comme secondaire, tout en conservant à celle-ci son statut antérieur, qui était vraisemblablement lié au constat de la fonction de la section de la RN 198 en plaine orientale qui est d'ailleurs, quant à elle, restée à l'époque classée dans le réseau national.

S'agissant de l'actuelle route départementale n° 80, le trafic routier constaté varie considérablement en fonction des sections la constituant.

Un trafic très fort est constaté sur la première moitié de la section en côte Est du Cap Corse, ayant son origine à Bastia ; le trafic est par contre relativement modeste sur le reste du linéaire de la voie.

Cette route constitue la seule route de desserte de l'ensemble des localités du Cap-Corse ; il convient bien évidemment de lui donner des caractéristiques lui permettant d'assurer le trafic de transit lié à cette fonction de desserte d'une micro-région.



Tout Courrier doit être adressé impersonnellement à M. le Président du Conseil Général,  
sous double enveloppe si confidentiel  
Hôtel du Département - Rond-Point du Maréchal Leclerc - 20405 BASTIA CEDEX

Le trafic très fort constaté sur la première moitié de la section d'itinéraire en côte Est du Cap-Corse au départ de Bastia est directement lié au développement, constaté depuis une trentaine d'années, de l'urbanisme en sortie Nord de Bastia ; le trafic considéré est en conséquence majoritairement, sur cette section, un trafic de desserte locale ; ce trafic de desserte locale combiné avec la situation actuelle de l'urbanisation, ne permet plus à la RD 80 d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'écoulement du trafic de transit proprement dit ; l'urbanisation existante dans la périphérie Bastiaise jusqu'à Sisco ne permet pas non plus d'envisager un réaménagement sur place de la RD 80 entre Bastia et Sisco ; on ne peut donc plus considérer que la continuité du trafic de transit soit

C'est pourquoi le Département de la Haute-Corse a opté pour un tracé nouveau reliant la plaine de Sisco à Bastia ; le trafic de desserte locale, en conséquence, continuera à être assuré par la section considérée de la RD 80 et le trafic de transit par le tracé nouveau susmentionné.

En conséquence, la réflexion doit porter sur le futur tracé de la RD 80 composé, d'une part de son tracé actuel entre Patrimonio et Sisco, d'autre part du tracé nouveau reliant la plaine Sisco à Bastia.

Sur l'itinéraire ainsi constitué, le trafic sera effectivement en majorité un trafic de transit qui, sans être pour autant négligeable, sera néanmoins globalement nettement inférieur à celui actuellement constaté en sortie Nord de Bastia, quelle que soit la section concernée.

Ceci dit, il convient de considérer la topographie particulière du Cap Corse, et notamment les pentes transversales que présente le terrain naturel de part et d'autre du tracé de la route départementale n° 80.

Ces pentes, en général importantes, induisent :

\*des difficultés notables en matière de permis de construire si la bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie doit être préservée,

\*mais également l'impossibilité de procéder à des aménagements sur la route concernée, sauf à envisager des coûts totalement prohibitifs pour la Collectivité, si ce n'est dans la partie vraiment centrale de la bande de 150 mètres considérée.

En conséquence, compte-tenu de la topographie et du relief du Cap Corse, la préservation d'une bande de 150 mètres de largeur ne présente strictement aucun intérêt au titre de la voie considérée, alors qu'elle présente des inconvénients majeurs en matière de permis de construire.

De ce fait, ma procédure de déclassement de la route départementale n° 80 de son statut actuel de route à grande circulation, sur laquelle le Conseil Général de la Haute-Corse s'est prononcé favorablement le 21 mai 2007, doit être engagée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président

Monsieur Ange SANTINI  
Président du Conseil Exécutif de Corse  
22, cours Grandval  
BP 215  
20 187 - AJACCIO Cedex 1

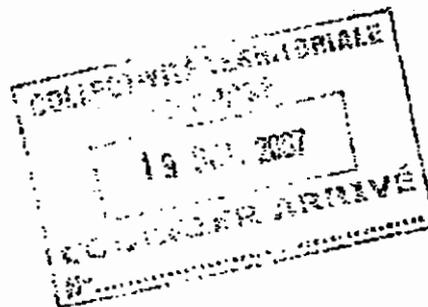
Paul GIACOBBI



**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU CAP CORSE**

**Le Président**

*Conseiller à l'Assemblée de Corse*



Ville di Pietrabugno, le 17 octobre 2007

23 OCT 2007

Nos Réf. : 073.10.07/MJL/SC

ENREG	PROJET REPOSE	ATTRIBU	INPC
CADRE			
...			
DTH			
CC			
PI			
PSA			
DRS			
DA			
DS			
IS			
CE			
MS			
SECRETARIAT			
CHIFFRE			

**Objet : MOTION EN FAVEUR DU DECLASSEMENT DU CD 80**

**Monsieur le Président,**

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la motion en faveur du déclassement du CD 80 prise par les élus de la Communauté de Communes du Cap Corse réunis en Assemblée Générale le 12 octobre 2007.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pierre CHAUBON

**Monsieur le Président du Conseil Executif  
De la Collectivité Territoriale de Corse  
22, cours Grandval  
20000 AJACCIO**

**COPIE POUR INFORMATION A :**

- Monsieur P. GIACOBBI, Président du Conseil Général de la Haute Corse
- Monsieur J. MOTRONI, Conseiller Général du canton de Sagro di Santa Giulia
- Monsieur F. ORLANDI, Conseiller Général du canton de Capo Bianco
- Monsieur M. LORENZI, Président du SIVU chargé de l'élaboration du PLU

Maison du Cap - 20200 VILLE DI PIETRABUGNO TEL : 04.95.31.02.32 Fax : 04.95.31.75.85  
Email : [communaute.de.communes.du.cap.corse@wanadoo.fr](mailto:communaute.de.communes.du.cap.corse@wanadoo.fr)  
Notre site : <http://www.internetcom.fr/capcorse>

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP CORSE

### MOTION EN FAVEUR DU DECLASSEMENT DU CD 80

- Vu la délibération du Conseil Général de la Haute Corse en date du 21 mai 2007 se prononçant favorablement sur le principe de déclassement de la route départementale n° 80 de route à grande circulation et de son classement en route ordinaire ;
  - Considérant que le classement actuel de la RD80 en route à grande circulation induit des problèmes notables en matière de permis de construire, compte tenu de la topographie et du relief de la micro région ;
- Les élus de la Communauté de Communes du Cap Corse réunis en assemblée générale le 12 octobre 2007 ont décidé à l'unanimité :
- d'apporter leur soutien à la délibération du Conseil Général de la Haute Corse sur la procédure de déclassement de la RD80 ;
  - de transmettre cette motion au Président du Conseil Exécutif de Corse afin de l'informer de ce soutien

## DELIBERATION DU CONSEIL GENERAL

2EME REUNION 2007

SEANCE DU 21 MAI 2007

**OBJET :** QUESTION DIVERSE A  
ROUTE DEPARTEMENTALE N°80

**LE CONSEIL GENERAL,**

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment sa troisième partie,

Vu l'arrêté n° 1153 du 23 Avril 2007 portant convocation du Conseil Général,

Vu l'avis de la COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,

Monsieur Jean-Jacques PADOVANI, Rapporteur

Considérant que le quorum est atteint,

Considérant le débat intervenu en séance,

Considérant que la route départementale n° 80 est classée à grande circulation,

Considérant que ce classement, compte-tenu de la topographie et du relief du Cap-Corse, induit des problèmes notables en matière de permis de construire,

Considérant que la présente délibération mise aux voix a recueilli la majorité des Conseillers Généraux présents ou représentés,

**APRES EN AVOIR DELIBERE, décide :**

- De se prononcer favorablement sur le principe du déclassement de la route départementale n° 80 de route à grande circulation et de son classement en route ordinaire.
- D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Transmis au contrôle de la légalité

le : 22 Juin 2007

Certifie le caractère exécutoire

Le Président du Conseil Général

Paul GIACOBI

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL  
LE 22 JUIN 2007